



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Armentières-en-Brie (77)

n°MRAe IDF-2020-5581

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La *MRAe* a été saisie pour avis par la commune d'Armentières-en-Brie, le dossier ayant été reçu le 15 septembre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par le pôle d'évaluation environnementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 15 septembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, le pôle d'évaluation *environnementale* de la DRIEE, agissant pour le compte de la *MRAe* a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 28 septembre 2020, et a pris en compte dans le présent avis sa réponse en date du 29 octobre 2020.

Vu les arrêtés du 11 août et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu la délégation de compétence donnée le 2 août 2020 par la *MRAe* d'Île-de-France à François Noisette, pour le dossier concernant le projet d'élaboration du PLU à Armentières-en-Brie (77) et la décision du 9 octobre 2020 de confier la coordination de ce dossier à Ruth Marques ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par Ruth Marques le 24 septembre 2020 ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle de la DRIEE, et sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice, et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la *MRAe* rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux *MRAe*, le délégataire et le coordonnateur cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, programmes et projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne qui en est responsable et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan, programme ou projet présenté par la personne responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du programme ou du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

L'élaboration du PLU d'Armentières-en-Brie donne lieu à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n° FR1112003 dit « Boucles de la Marne ».

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des terres non artificialisées, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des espaces naturels, dont celle des continuités écologiques identifiées par le SCoT Marne-Ourcq et celle des zones humides, en particulier au regard de la création de la zone UY ;
- la réduction de la dépendance automobile et le développement des modes actifs.

D'une manière générale, ce PLU répond au souci de protection des milieux et aux principaux enjeux environnementaux du territoire. Il permet une extension de l'urbanisation limitée et assure une protection de la diversité des milieux agricoles et naturels très riches sur ce territoire.

Le dossier de PLU comporte toutefois un rapport de présentation qui ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il y manque les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scénario au « fil de l'eau ». Le résumé non technique de l'évaluation environnementale devrait également être complété.

La prise en compte des enjeux identifiés appelle par ailleurs des recommandations de la part de la MRAe, visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont les principales sont de :

- mettre en cohérence les différentes données relatives à la projection démographique et justifier la projection démographique de la commune et donc l'extension urbaine et le nombre de logements à produire au regard de la dynamique démographique baissière récente et de l'augmentation tendancielle de la vacance ;
- conforter la protection des lisières et réexaminer le zonage du bois Basuel ;
- réaliser une étude sur la prise en compte des modes actifs et prévoir les emplacements réservés nécessaires, dans l'objectif de limiter la dépendance automobile et de faciliter le rabattement vers les gares par les modes actifs.

La MRAe a enfin formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 Introduction.....	5
2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux.....	5
2.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
2.2 Présentation du projet de document d'urbanisme.....	6
2.3 Principaux enjeux environnementaux.....	8
3 Analyse du rapport de présentation.....	9
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation du PLU.....	9
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	9
3.2.1 Articulation avec les autres planifications.....	9
3.2.2 État initial de l'environnement.....	11
3.2.3 Analyse des incidences.....	11
3.2.4 Justifications du projet de PLU.....	11
3.2.5 Suivi.....	12
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
4.1 La préservation des terres encore non artificialisées.....	13
4.2 La préservation des espaces naturels.....	14
5 Information du public.....	16

Avis détaillé

1 Introduction

L'élaboration du PLU d'Armentières-en-Brie donne lieu à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000¹ n° FR1112003 dit « Boucles de la Marne »². La désignation de ce site comme zone de protection spéciale par arrêté du 12 avril 2006 est justifiée par la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au sens de la directive 79/409/CEE (dite directive Oiseaux) du 30 novembre 2009.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de la commune d'Armentières-en-Brie arrêté par la délibération de son conseil municipal du 27 août 2019.

Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale restituée dans le rapport de présentation du projet de PLU d'Armentières-en-Brie ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux

2.1 Contexte et présentation du territoire

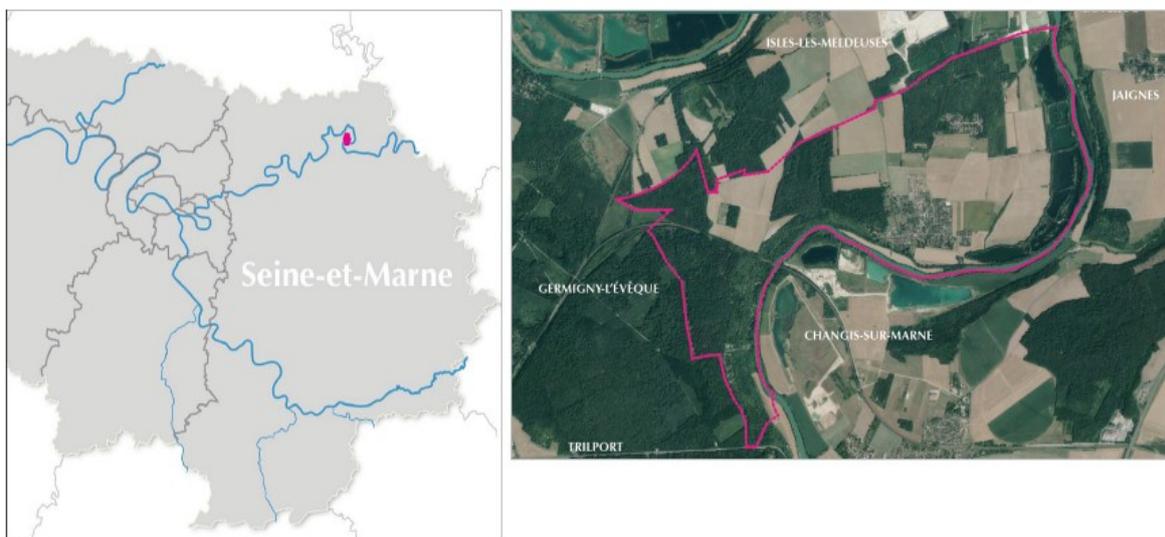


Figure 1 - Commune à l'échelle régionale et vue aérienne (rapport de présentation pages 7 et 8)

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

2 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003>

Située au nord-est du département de Seine-et-Marne (77), Armentières-en-Brie est une commune rurale comptant « autour de 1340 habitants » selon le rapport de présentation (p. 127), sur une superficie de 720,59 hectares (ha) dont 274 ha d'espaces boisés. Elle appartient depuis le 1^{er} janvier 2005 à la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, constituée de 22 communes, qui comptait selon l'INSEE 17 708 habitants³ en 2017.

La population communale est principalement répartie sur deux pôles d'habitat qui comptent un nombre d'habitants presque équivalent, mais vivent séparés l'un de l'autre : le centre bourg, situé à l'est de la commune, et le domaine du Vignois, situé à environ 300 mètres au nord du centre-bourg, qui abrite une communauté religieuse vivant à l'écart et dotée de ses propres équipements scolaires (cf. rapport de présentation page 127). Composé majoritairement d'habitat collectif, le domaine du Vignois est présenté dans l'évaluation environnementale (page 21) comme « quartier résidentiel privé ».

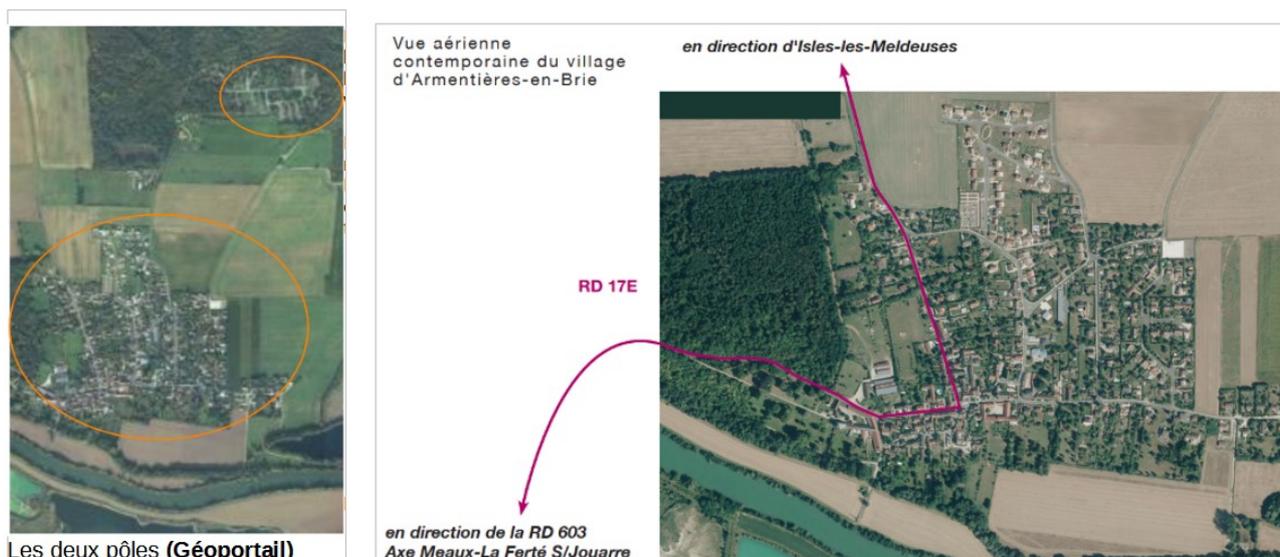


Figure 2 – les deux pôles de la commune – Source : MRAe sur fond Géoportail

Le territoire d'Armentières-en-Brie est traversé par une route départementale (D17E) et par la voie ferrée Paris/Strasbourg, pour partie en tunnel. Il est localisé à l'intérieur d'un méandre de la Marne et est couvert à l'est par une partie du site Natura 2000 « Boucles de la Marne », comportant un ensemble de zones humides offrant de nombreux sites favorables à l'avifaune, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice (252 espèces à ce jour).

Le plan d'occupation des sols (POS) d'Armentières-en-Brie est devenu caduc le 27 mars 2017. Le projet de PLU a été arrêté le 27 août 2019. Son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois axes visant à :

- « Protéger une diversité de milieux propices aux espèces et au cadre de vie ;
- S'inscrire dans les spécificités urbaines de la commune ;
- Prévoir un développement à terme adapté aux besoins de la commune ».

2.2 Présentation du projet de document d'urbanisme

Les principales caractéristiques du projet de PLU sont :

- En matière de démographie : le rapport de présentation indique que l'objectif de la commune est d'atteindre le seuil de 1 500 habitants.

³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-247700065#chiffre-cle-1>

- En matière d'habitat et de consommation d'espace, le projet le PLU cantonne le développement aux abords du bourg. Il opte pour une extension urbaine du pôle correspondant au centre-bourg de 2,6 hectares, destinée à la création de 30 à 35 nouveaux logements individuels. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n° 2 - Secteur AU) prévoyant une densité de 12 logements à l'hectare est intégrée au PLU afin d'encadrer les constructions sur ce secteur (cf. figure 2).

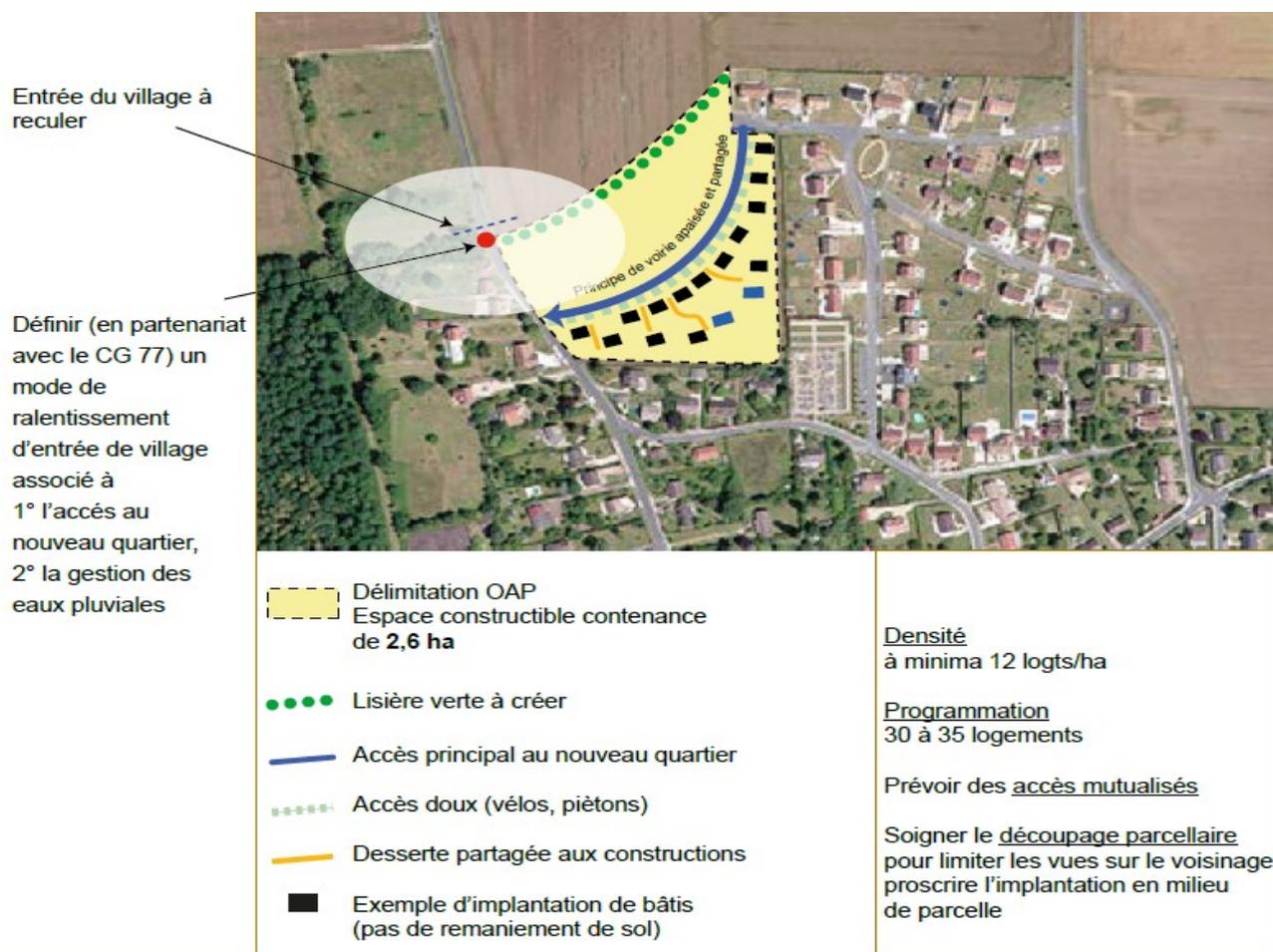


Figure 3 : extension urbaine et projet d'OAP
 Source : dossier, document 4 – OAP, page 9

- En matière de développement économique, le rapport de présentation indique que la principale activité est l'agriculture. Le projet prévoit de protéger les terres cultivées, de développer la sylviculture en préservant les accès aux massifs boisés et d'autoriser l'implantation de commerces, d'artisans ou de services de proximité (PADD, axe 2.4).
- En matière de biodiversité : le projet a la volonté de protéger les composantes principales de la trame verte (grands espaces de biodiversité et continuités écologiques majeures) ; il comporte une OAP relative aux continuités écologiques, l'OAP patrimoniale n°1 (cf. figure 4).

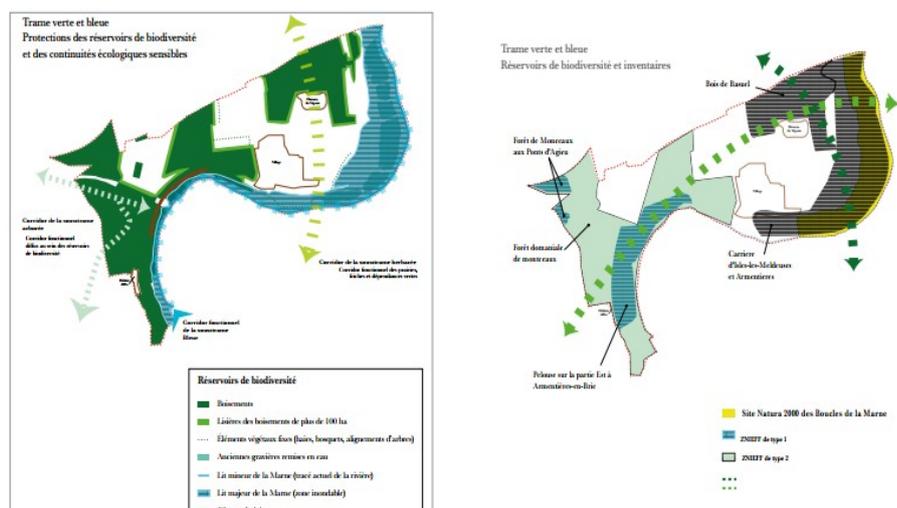


Figure 4 - Source : OAP patrimoniale n°1

Le projet de PLU prévoit enfin une zone UY, intersectant notamment le massif boisé, au sein de laquelle il autorise les constructions et installations utiles ou nécessaires à l'exploitation ou à la gestion de la ligne ferroviaire.



Figure 5 - Extrait du plan de zonage du PLU

2.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁴ à prendre en compte dans le projet de PLU d'Armentières-en-Brie et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des espaces non artificialisés via la modération de la consommation des terres agricoles et la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des espaces naturels, dont celle des continuités écologiques et des zones humides ;
- la facilitation des modes actifs de déplacement et du rabattement vers les trois gares situées à proximité, dont celle d'Isles-les-Meldeuses, à moins de trois kilomètres.

⁴ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

3 Analyse du rapport de présentation

3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation du PLU

Le contenu du rapport de présentation du projet de PLU est détaillé et bien structuré, mais ne répond pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme :

- Il établit (page 69) un historique de l'urbanisation depuis les années soixante, mentionné par le rapport d'évaluation environnementale (en page 57), mais la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU n'y est pas détaillée (cf. article L151-4 du code de l'urbanisme).
- Manque également une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scénario au « fil de l'eau », illustrant l'évolution de la situation en l'absence de mise en œuvre du PLU projeté.

La MRAe recommande d'ajouter au rapport de présentation :

- ***une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers portant sur les dix dernières années ;***
- ***les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scénario au « fil de l'eau ».***

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU d'Armentières-en-Brie doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne-Ourq, approuvé le 6 avril 2017 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014.

Le plan de surface submersible de la vallée de la Marne valant PIG (Projet d'Intérêt Général) et le plan de prévention des risques d'inondation approuvé en 1994 puis modifié par l'arrêté du 18 mai 1995 sont des servitudes d'utilité publique annexées au PLU.

L'étude de l'articulation du projet d'élaboration du PLU de l'Armentières-en-Brie avec les documents de rang supérieur est présentée à la partie II du rapport de présentation.

La MRAe constate que les objectifs portés par les documents supra-communaux sont rappelés avec un niveau de détail inégal d'un document à l'autre. Certains de ces objectifs n'apparaissent pas suffisamment territorialisés dans le projet de PLU, pour permettre, d'une part, de bien appréhender les problématiques portées par ces documents sur le territoire d'Armentières-en-Brie et, d'autre part, d'apprécier la bonne articulation du PLU avec ces documents de rang supérieur.

- **Compatibilité avec le PDUIF**

La commune bénéficie de trois gares localisées à faible distance, dont la gare d'Isles-les-Meldeuses, située selon Géoportail à 2,5 kilomètres du centre du bourg. Le rapport de présentation note toutefois (page 91) que la population reste très dépendante de la voiture. La MRAe considère donc que l'existence des aménagements destinés à faciliter la circulation des piétons et vélos y est un enjeu particulièrement important pour rendre ces modes attractifs.

Le rapport de présentation consacre un chapitre à la compatibilité du PLU avec le PDUIF, sans toutefois détailler la prise en considération de la thématique des modes de déplacement alternatifs à la voiture (page 94). Il note que « les liaisons communales et intercommunales seront facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers définis à l'échelle des deux communes de communes, de manière complémentaire » (page 147) et l'OAP extension urbaine prévoit que la petite portion de voirie principale conduisant à la gare d'Isles-les-Meldeuses « sera doublée d'une liaison douce (vélos, piétons) ». Mais le rapport considère dans un autre chapitre (page 94) les liaisons douces comme « un potentiel à développer », signalant l'absence de pistes cyclables et le fait qu'« un certain nombre de chemins ne sont plus connectés entre eux ». Il indique à cet égard qu'« une étude concernant les possibilités de les relier pourrait être opportune dans le cadre de l'élaboration du PLU ».

Plus généralement, la MRAe considère qu'une étude destinée au développement des modes actifs au sein de la commune mérite d'être conduite dans le cadre de l'élaboration du PLU. Le rapport d'évaluation environnementale n'aborde pas cette question.

La MRAe recommande de réaliser une étude sur la prise en compte des modes actifs afin notamment de prévoir les emplacements réservés nécessaires à l'aménagement de pistes cyclable et à la restauration des connections entre les chemins existants.

- **Compatibilité avec le SCoT Marne-Ourcq en matière de gestion économe de l'espace**

Le SCoT Marne-Ourcq classe la commune d'Armentières-en-Brie parmi les 30 villages du territoire dont il vise un ralentissement du développement afin de conforter l'armature urbaine du territoire et de limiter les déplacements. Ces entités urbaines sont encouragées à développer l'offre d'habitat en réduisant la part des nouvelles constructions au profit de processus de densification. Il prévoit, à l'horizon 2030, la construction de 1070 nouveaux logements sur l'ensemble des 30 villages couverts par le SCoT, soit une extension de l'ordre de 5 % des surfaces urbanisées. S'agissant de la commune d'Armentières-en-Brie, la part des surfaces urbanisées s'élevant à 45,3 hectares, l'extension maximale autorisée est de 2,7 ha à échéance de 20 ans (page 106 du rapport de présentation du PLU), avec une densité de 12 logements à l'hectare (volet 4 et 5 du SCoT).

À horizon 2030, en application des prescriptions du SCoT, le projet de PLU devra rendre possible une augmentation de 10 % de la « densité des espaces d'habitat » et des densités humaines (SCoT volet 4-5 page 405), pour atteindre *a minima* 9,2 logements à l'hectare (rapport de présentation page 158). Le rapport de présentation indique que le PLU d'Armentières-en-Brie permettra une augmentation de plus de 10 % de la densité humaine en passant de 25,9 à 29,1 habitants et emplois par hectare et une augmentation de 10 % de la densité de logements pour atteindre *a minima* 9,2 logements à l'hectare à horizon 2030, contre 8,4 logements à l'hectare en 2013. Ces chiffres intègrent la reconquête des dents creuses et des 29 logements vacants (cf. rapport page 98).

Le projet de PLU prévoit d'ouvrir une zone AU en extension de l'urbanisation à hauteur de 2,6 ha. Le principe d'une extension est justifiée dans le rapport de présentation (page 157 et suivantes) par une étude montrant de manière détaillée et précise l'insuffisance des potentiels repérés à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et donc par l'impossibilité d'envisager la densification attendue des pôles urbains.

- **Compatibilité avec le SCoT Marne-Ourcq en matière de continuités écologiques**

Le rapport de présentation reprend (page 48) les corridors identifiés par le SCoT, à savoir le continuum de la sous-trame bleue concernant la rivière de la Marne, les corridors de la sous-trame arborée et de la sous-trame herbacée à l'ouest de la commune.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans la partie Diagnostic du rapport de présentation et dans la partie 5 de l'évaluation environnementale.

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales intéressant le territoire communal et son analyse permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui concernent la commune. La MRAe relève toutefois quelques imprécisions, oublis ou erreurs qui doivent être rectifiés ⁵.

3.2.3 Analyse des incidences

Le rapport de présentation inclut une partie dédiée à la justification des choix retenus (page 125) et l'évaluation environnementale présente les incidences environnementales du PLU (partie 5).

L'évaluation environnementale ne traite toutefois pas des incidences de la zone UY sur l'environnement (Cf. paragraphe 4.2. ci-dessous).

Le code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »⁶ et dont le contenu est défini à l'article R. 414- 23 dudit code.

La commune d'Armentières-en-Brie figure parmi les communes concernées par l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » en zone de protection spéciale (ZPS) FR 1112003, au titre la Directive Oiseaux. Les secteurs protégés bordent la Marne et sont situés à l'est de la commune, ils représentent 11,7 % de la ZPS, soit 85 hectares de la superficie communale.

Le site Natura 2000 a ainsi été classé en zone Nzh dans le projet de PLU, où « l'occupation du sol ne peut être que naturelle et où tout ouvrage portant atteinte à la zone humide est interdit » (page 46 et suivante du règlement). Les seules exceptions sont prévues « pour des constructions et installations d'équipements strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public sur des espaces ouverts au public (...) sous réserve d'une bonne insertion dans le site » (règlement page 46).

La commune a pris en compte les enjeux écologiques liés à la présence du site Natura 2000, en organisant le développement urbain à l'écart des entités naturelles qu'elle veut protéger et en inscrivant dans le PADD la préservation des espaces forestiers, des lisières, des milieux aquatiques avec les plans d'eau et la Marne. D'après le rapport d'évaluation environnementale, le projet de PLU n'aura pas d'impact significatif sur le site Natura 2000.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix qui ont présidé à l'élaboration du PLU (à partir de la page 145). Le projet de PLU recense et illustre précisément, à l'aide de cartes, les parcelles pouvant être ouvertes à l'urbanisation sur la commune (dents creuses et divisions parcellaires réalisables, page 157). Le dossier fait état de l'étude des

⁵ Les cartes illustrant les différents enjeux ne sont pas toujours très lisibles, certaines ne comprenant pas une légende, une source et une échelle. La carte de l'aléa lié au retrait des argiles doit être actualisée : dorénavant la commune est concernée par un aléa moyen et fort pour ce risque. Deux cavités souterraines sont recensées sur le territoire communal (site georisques.gouv.fr) or le rapport de présentation n'en mentionne qu'une, il faut donc l'actualiser. Concernant les nuisances sonores (p 138 du rapport de présentation), des informations erronées sont présentes et doivent être supprimées : nuisances sonores de l'A1, Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle, le PPRT lié au dépôt d'hydrocarbures de la SMCA.

⁶ Cf. annexe 2 du présent avis « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

cinq secteurs pouvant accueillir une extension urbaine en justifiant son choix, au regard de plusieurs critères (risque inondation, identité du territoire, etc).

En matière d'évolution démographique, le rapport de présentation note que « l'essor démographique important qu'a connu la commune depuis les années 1970 s'est aujourd'hui stabilisé », sans toutefois expliquer la dynamique baissière récente, ni distinguer la part de l'évolution de la population du bourg au regard de celle du domaine du Vignois, alors que ces populations vivent à l'écart l'une de l'autre.

Après une chute d'environ 10 % entre 2010 et 2015, expliquée par la commune « par une possible vacance de logements sur le site du Domaine du Vignois » (page 114), le dossier communiqué à la MRAe affiche dans le PADD l'objectif d'atteindre un seuil de 1500 habitants en 2030, soit 231 habitants supplémentaire (PADD page 12), alors que dans le rapport de présentation cet objectif est de 1400 habitants (page 124), ce qui correspond à 131 habitants supplémentaires par rapport à 2015. D'après le rapport de présentation, ce dernier objectif va dans le sens d'une stabilisation démographique tout en conservant l'identité rurale du village.

Cette contradiction entre deux parties du dossier doit être levée avant que le dossier ne soit soumis à l'enquête publique et le contenu du dossier doit au besoin être revu en fonction de l'objectif de population retenu.

Pour atteindre l'objectif de 131 habitants supplémentaires, le rapport de présentation établit un besoin de 67 logements supplémentaires, dont 11 logements pour répondre au point mort. Il prévoit à ce titre la création de 72 nouveaux logements (36 en extension et 36 en densification de l'existant), en se basant sur un taux d'occupation des logements de 3,2 personnes par foyer.

La MRAe considère que le rapport de présentation ne justifie pas suffisamment cet objectif au regard de la dynamique baissière récente et de la part croissante de logements vacants ces dernières années⁷.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	15,0	0,5	4,3	0,9	0,9	0,3	-2,0

	2007	%	2012	%	2017	%
Logements vacants	11	3,0	19	4,6	34	8,1

Figure 6 – Variation de population et logements vacants - Source Insee

La MRAe recommande :

- **de mettre en cohérence les différentes parties du dossier relatives à l'objectif démographique à l'horizon 2030 ;**
- **de préciser et justifier la projection démographique de la commune et donc le nombre de logements à produire au vu de la dynamique baissière récente de la population.**

3.2.5 Suivi

Dans l'évaluation environnementale, les indicateurs destinés au suivi de la mise en œuvre du PLU ont été rassemblés dans un paragraphe spécifique à chaque thématique.

⁷ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-77008#chiffre-cle-3>

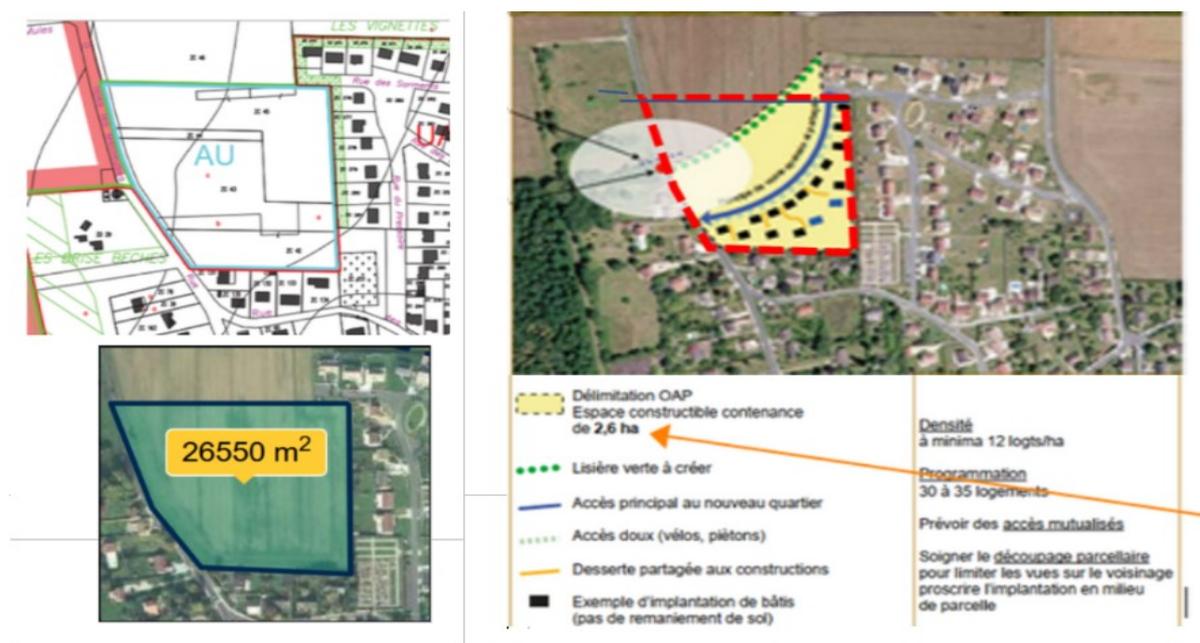
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

L'obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Armentières est motivée par la présence de la zone Natura 2000 « Les Boucles de la Marne » FR112003.

4.1 La préservation des terres encore non artificialisées

Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été inscrite comme objectif dans le PADD. D'après le rapport de présentation du PLU, pour répondre aux besoins d'urbanisation et maintenir une cohérence à l'échelle du territoire, la seule consommation d'espace pour l'urbanisation future (zone AU) porte sur une terre agricole, sans intérêt écologique marqué, à l'écart des principales connexions avec les espaces naturels riverains et située à l'entrée du village en venant des-Meldeuses.

La MRAe considère que l'ouverture à l'urbanisation du site est compatible avec le SCoT, dans le cadre des possibilités d'extension urbaine offerte au titre de développement modéré des « villages, bourgs et hameaux ». Elle remarque toutefois que dans le plan de zonage du bourg, la limite de la zone AU, d'une surface de 2,6 ha d'après le rapport de présentation (page 145⁸), ne correspond pas à celle de l'espace constructible dans l'OAP n°2 dont la surface indiquée est également de 2,6 ha. L'évaluation environnementale ne fait pas état de cette différence. La MRAe considère que le rapport doit apporter une précision sur ces surfaces et harmoniser le zonage de la zone AU en conséquence.



Par ailleurs, le projet de PLU prévoit que la totalité des habitants supplémentaires seront accueillis dans le bourg et non dans le domaine du Vignois, dont l'absence de potentiel de densification est détaillée dans le rapport. Le rapport de présentation prévoit la construction de 30 à 35 nouveaux logements en extension urbaine (zone AU) et la mobilisation de 36 logements dans le

⁸ La superficie de la zone AU figure aussi dans le document "évaluation environnementale" (p. 58) comme étant de « 2,6 ha environ pour l'urbanisation future en extension du bourg, avec une capacité de 30 à 35 résidences. Cette urbanisation est traduite en zone AU sur le plan de Zonage et le Règlement ».

tissu existant, avec six logements construits dans les dents creuses repérées, une division de logements existants et l'occupation de 29 logements vacants (page 158 et suivante). Or la répartition entre le bourg et le domaine du Vignois de ces logements vacants récupérables n'est pas précisée, ce qui rend impossible l'appréciation du potentiel réel au sein du bourg lui-même (cf. mention d'une possible vacance de logements dans le domaine de Vignois, en page 114, déjà citée en 3.2.4, ci-dessus).

La MRAe recommande :

- **d'apporter une précision sur la surface et les limites de l'espace constructible défini par l'OAP au regard de celles de la zone AU du plan de zonage ;**
- **de compléter l'analyse du potentiel de densification du bourg en précisant la répartition des logements vacants mobilisables entre le bourg et le domaine du Vignois.**

4.2 La préservation des espaces naturels

Le projet de PLU classe le site Natura 2000 « Boucles de la Marne » en zone Nzh. Concernant la protection des autres espaces naturels, le PADD fixe notamment deux objectifs, l'identification des réservoirs de biodiversité et le soutien de la connectivité éco-paysagère (axes 1.1 et axe 1.2 page 4 et rapport de présentation page 128). Le plan de zonage définit un sous-secteur Nzh, qui concerne les milieux humides identifiés et qui interdit tout ouvrage y portant atteinte, et les autres sous-secteurs de la zone N qui autorisent les extensions modérées des habitations existantes en dehors d'un espace boisé classé (EBC) (page 143).

La ripisylve de la Marne représente un enjeu fort du territoire et la commune souhaite la préserver et l'entretenir. L'objectif de sa préservation figure dans le rapport de présentation (page 27), dans le PADD (Axe 1.2. page 5). L'OAP n°1 prévoit quant à elle une liste d'essences qui devront majoritairement la composer. Mais, tout comme le rapport de l'évaluation environnementale, la MRAe note que la ripisylve n'est pas spécifiquement protégée sur le plan de zonage et dans le règlement, par exemple au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

La MRAe note également qu'une partie du bois Basuel à l'est du domaine du Vignois, au lieu-dit « les Manoeuvres », identifié comme « couvert boisé à préserver » sur la carte de l'axe 1.1 du PADD et dans l'OAP, ne bénéficie pas de protection de type espace boisé classé (cf. figure 8) étant classée en zone A au lieu de zone N. (NB. Son caractère boisé apparaît clairement dans la photo aérienne).



Figure 8 - Protection du bois de Basuel dans l'OAP à gauche et dans le plan de zonage au milieu et photo aérienne (Géoportail 2017) à droite

S'agissant de la préservation des lisières forestières, l'évaluation environnementale note (en page 63) que « cet objectif est bien reporté sur tous les contours des massifs boisés ». La MRAe constate pourtant que le plan de zonage du PLU n'indique pas certaines bandes de protection des lisières des massifs de plus de 100 ha, alors que le SCoT indique que « les lisières boisées sont protégées par la transcription de l'orientation du SDRIF dans le DOO » (préservation d'une bande de 50 mètres autour des massifs de plus de 100 hectares)⁹.

La MRAe observe notamment que dans l'extrait du plan présenté à l'appui de l'analyse du potentiel de densification (cf. figure 9 ci-contre), la protection de cette lisière est signalée pour étayer la difficulté à densifier, alors qu'elle ne figure pas dans le plan de zonage.

La protection des lisières représentent pour la MRAe un enjeu fort en termes de continuités écologiques.

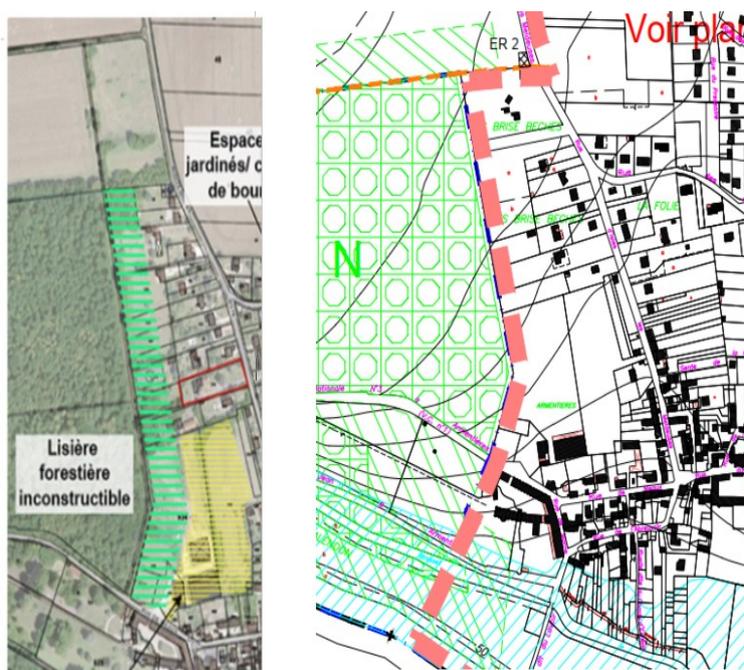


Figure 9 - A gauche : inventaire des disponibilités foncières p 153 du rapport de présentation, à droite extrait du plan de zonage

Par ailleurs, il manque dans le dossier de PLU un tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique (la carte ne suffisant pas), dont le recueil est à mettre à jour.

La MRAe recommande de :

- **réexaminer le zonage du bois Basuel à l'est du domaine du Vignois ;**
- **compléter la protection de la ripisylve sur le plan de zonage et le règlement ;**
- **compléter la représentation des bandes de protection des lisières des massifs de plus de 100 ha sur le plan de zonage ;**

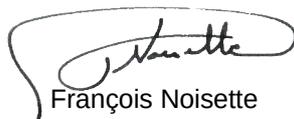
9 Volet 4 et 5 du rapport de présentation du SCoT Marne-Ourcq concernant la protection des espaces boisés et naturels.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet d'élaboration du PLU d'Armentières-en-Brie, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le membre permanent délégué,



François Noisette

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁰ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, à travers les dispositions codifiées aujourd'hui aux articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et, en ce qui concerne spécifiquement les documents d'urbanisme, aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article L.104-2 1° prévoit en particulier que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ».

2- Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code (*voir encadré ci-après*).

¹⁰ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

[Article R151-3 \(modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019 - art. 3\) :](#)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.